PRESTATAIRE : ……

ACCORD CADRE N°.....

Cahier des Clauses Particulières

ACCORD CADRE DE REFERENCEMENT

DIAGNOSTICS AMIANTE-PLOMB-TERMITES

Groupement Hospitalier de Territoire
Centre Franche Comté

APPEL D'OFFRES OUVERT

ACCORDS-CADRES SUIVIS DE MARCHES SUBSÉQUENTS

La procédure est passée en application des dispositions du code de la commande publique

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de marchés subséquents, en application des articles R2162-1 à R2162-12 du Code de la commande publique.

Etablissement support :
CHU de Besançon
DPIMS - Département Travaux
3 boulevard Fleming
25030 Besançon Cedex
Tél : 03 81 21 80 77
Courriel : dtp@chu-besancon.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD CADRE 4
ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 2- ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 3- DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 4- PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE 4
ARTICLE 5- SOUS TRAITANCE 4
ARTICLE 6- VARIATION DES PRIX PLAFONDS DE L'ACCORD CADRE 5
ARTICLE 7- RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 8- MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
PARTIE 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS 6
ARTICLE 9- OBJET DES MARCHES SUBSÉQUENTS 6
ARTICLE 10- FORME DES MARCHES SUBSÉQUENTS - VARIANTES 6
10.1 - Forme du(es) marché(s) subséquent(s) 6
10.2 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 6
ARTICLE 11- MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 6
ARTICLE 12- DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 7
ARTICLE 13- PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS 7
ARTICLE 14- MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 8
ARTICLE 15- PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS 8
15.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
15.2 - Modalités de variations des prix 8
ARTICLE 16- MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS 8
16.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
16.2 - Présentation des demandes de paiements 8
16.3 - Délai global de paiement 9
ARTICLE 17- GARANTIES FINANCIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS 9
ARTICLE 18- AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS 9
ARTICLE 19- PENALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS 9
19.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des prestations 9
19.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
ARTICLE 20- RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 10
PARTIE 3- DISPOSITIONS COMMUNES 10
ARTICLE 21- ASSURANCES 10
ARTICLE 22- LITIGES - DROIT APPLICABLE 10
ARTICLE 23- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10
ARTICLE 24- DEROGATIONS AU C.C.A.G.- FCS 11

PREAMBULE

Conformément à la réglementation relative aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), et notamment au décret n° 2016-524 du 27 avril 2016, la fonction achats est mutualisée au sein du GHT Centre Franche-Comté.

Elle est assurée par l'établissement support, le Centre hospitalier universitaire de Besançon, chargé de la passation des marchés pour le compte des établissements parties au groupement.

Les établissements parties au GHT sont :

- Centre hospitalier de Baume-les-Dames
- Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole
- Centre hospitalier Paul Nappez, Morteau
- Centre hospitalier Saint-Louis, Ornans
- Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté
- Etablissement de santé de Quingey
- Centre hospitalier spécialisé du Jura Saint Ylie
- Centre hospitalier spécialisé de Novillars

Caractéristiques de l'accord-cadre et des marchés subséquents :

Les marchés à conclure prennent la forme d'accords-cadres multi-attributaires exécutés par la conclusion de marchés subséquents, passés au fur et à mesure des besoins des établissements parties au GHT.

Le montant maximum de l'ensemble des marchés subséquents susceptibles d'être conclus sur la durée de l'accord-cadre est fixé à 1 000 000 euros hors taxes.

À l'issue de la consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir au maximum cinq titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

L'accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, ci-après dénommés « marchés subséquents ».

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont exécutés sous la forme de marchés à bons de commande, en application des articles R2162-2 et R2162-13 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques des prestations attendues ainsi que les délais d'exécution sont précisées dans chaque marché subséquent.

PARTIE 1- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD CADRE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet :

- La réalisation des diagnostics amiante, plomb et termites.

ARTICLE 2- ALLOTISSEMENT

Le présent accord cadre n'est pas alloti.

ARTICLE 3- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu, avec chacun des titulaires, pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 4- PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- le devis type valant bordereau de prix plafonds ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre.

En cas de contradiction entre les pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 5- SOUS TRAITANCE

Les dispositions relatives à la sous-traitance mentionnées aux articles L2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique sont applicables.

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution des prestations relevant des marchés subséquents.

Les sous-traitants sont présentés à l'acheteur soit lors de la remise de l'offre au titre de l'accord-cadre, soit lors de la remise des offres dans le cadre des marchés subséquents, soit en cours d'exécution. Leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement sont effectués dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité d'un marché subséquent est interdite.
Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des prestations sous-traitées. Les défaillances des sous-traitants sont réputées être celles du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations sociales et fiscales en vigueur.

L'acheteur peut exiger la présence du sous-traitant aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 6- VARIATION DES PRIX PLAFONDS DE L'ACCORD CADRE

Les prix plafonds de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

Les prix sont révisés annuellement au millième supérieur par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (ING_n / ING_o)$$

Où :

- ING_o – Index de Ingénierie au mois zéro précisé ci-avant ;
- ING_n – Index de Ingénierie **connu** au mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les indices de référence sont ceux publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

ARTICLE 7- RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique et dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre des marchés subséquents qui n'auraient pas été conclus.

L'indemnisation éventuelle du titulaire au titre de la résiliation de l'accord-cadre est limitée aux dépenses directement engagées pour son exécution, dûment justifiées et non amorties, à l'exclusion de toute perte de bénéfice escompté.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement celle des marchés subséquents déjà conclus, qui demeurent régis par leurs propres dispositions contractuelles.

En cas de défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter les prestations aux frais et risques de celui-ci, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

ARTICLE 8- MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure, avec le titulaire, un ou plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre.

Ces marchés pourront être conclus à condition que les prestations similaires aient été prévues dans les documents de la consultation initiale et qu'ils soient passés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

PARTIE 2- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 9- OBJET DES MARCHES SUBSÉQUENTS

Les marchés conclus sur le fondement de l'accord-cadre sont dénommés « marchés subséquents ».

Chaque marché subséquent vise à répondre à un besoin défini dans la lettre de consultation, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre aux marchés subséquents et suivant les règles de l'accord-cadre.

La nature des prestations, la description exacte des ouvrages et leurs spécifications techniques y seront indiquées.

Pour chacun des établissements parties, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique. Les titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- nécessité de renouveler un contrat en cours ;
- besoins nouveaux.

ARTICLE 10-FORME DES MARCHES SUBSÉQUENTS - VARIANTES

10.1 - Forme du(es) marché(s) subséquent(s)

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de service.

Les marchés subséquents seront des marchés à bons de commande.

10.2 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les modalités de détermination et d'application des variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) seront précisées par chaque marché subséquent.

ARTICLE 11- MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre correspondants à l'objet du ou des marchés subséquents. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin. La remise en concurrence est organisée par tout moyen dématérialisé précisé dans la lettre de consultation, notamment via le profil acheteur ou par courriel.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

- Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse par courriel la liste de ses besoins aux titulaires. Pour ce faire, les titulaires doivent communiquer au pouvoir adjudicateur une adresse courriel de référence (adresse générique à privilégier). Les courriels seront adressés au titulaire, avec un accusé de réception, à cette adresse. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise réception de ce courriel

- Le délai de remise des offres sera précisé dans ce document ainsi que la durée de validité des offres.

- Les offres seront obligatoirement transmises par courriel aux coordonnées précisées sur le document de consultation.

L'absence de réponse d'un titulaire dans le délai imparti vaut renonciation à présenter une offre pour le marché subséquent concerné.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Prix des prestations : de 30 à 70 %
Valeur technique : de 30 à 70 %

Leur pondération sera fixée, dans la limite des fourchettes ci-dessus, par marché subséquent, dans la lettre de consultation, lors de chaque remise en concurrence.

Les modalités de jugement des critères seront déterminées lors de chaque remise en concurrence.

Au titre de la valeur technique pourront être jugés le délai d'exécution, les conditions d'intervention, les moyens dédiés à l'exécution du marché subséquent.....

ARTICLE 12- DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée des marchés passés sur la base de l'accord cadre sera fixée dans les documents contractuels des marchés subséquents lors de chaque mise en concurrence lors de la survenance du besoin ou de la date d'échéance de renouvellement des contrats.

La conclusion des marchés subséquents interviendra pendant la durée de validité de l'accord cadre.

Le délai d'exécution du dernier marché subséquent ne peut excéder de plus de 6 mois la date limite de validité de l'accord cadre.

ARTICLE 13- PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement propre à chaque marché subséquent,
- la lettre de consultation et ses annexes propres à chaque marché subséquent valant cahier des charges,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture et service (CCAG FCS)
- le mémoire technique remis par le titulaire du marché subséquent à l'appui de son offre,

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents les compétences, qualifications et moyens techniques et humains ayant permis sa sélection.

ARTICLE 14- MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- La référence au marché public
- La désignation de la prestation
- La quantité commandée
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché publics
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison
- L'adresse de facturation.

ARTICLE 15- PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

15.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les caractéristiques des prix des prestations seront définies par chaque marché subséquent.

Les prix proposés par les titulaires lors des remises en concurrence des marchés subséquents ne pourront excéder les prix plafonds contractuels de leur devis type, tels que révisés conformément à l'article 6 du présent CCP.15.2

15.2 - Modalités de variations des prix

Les modalités de variation des prix seront définies par chaque marché subséquent.

ARTICLE 16- MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS

16.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes seront définies par chaque marché subséquent.

16.2 - Présentation des demandes de paiements

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les demandes de paiement devront donc obligatoirement être déposées sur la plateforme chorus avec des identifiants qui seront précisés dans le marché subséquent.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1º La date d'émission de la facture ;
2º La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3º Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4º En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5º Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6º La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7º La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8º Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9º Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10º Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11º Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données).

16.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 17- GARANTIES FINANCIERES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 18- AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Les dispositions relatives aux avances mentionnées aux articles R 2191-6 et suivants du code de la commande publique sont applicables aux marchés subséquents.

ARTICLE 19- PENALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

19.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités seront précisées dans chacun des marchés subséquents.

19.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 20- RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents peuvent être résiliés dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général, le titulaire bénéficie de l'indemnisation prévue à l'article 42 du CCAG-FCS.

La résiliation d'un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre dont il est issu.

PARTIE 3- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 21- ASSURANCES

Avant la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, notamment au titre des articles 1240 à 1242 du Code civil.

À ce titre, il fournit une attestation de son assureur certifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties souscrites sont adaptées à la nature et à l'importance des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire est tenu de maintenir ces garanties. Il doit être en mesure de produire cette attestation à première demande de l'acheteur, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 22- LITIGES - DROIT APPLICABLE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Besançon, territorialement compétent.

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 23-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données auxquelles il pourrait avoir accès ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- notifier à l'acheteur toute violation de données dans les meilleurs délais.

Le titulaire s'engage à ne pas transférer de données en dehors de l'Union européenne sans autorisation préalable de l'acheteur.

À l'issue des prestations, le titulaire s'engage à restituer ou détruire les données selon les instructions de l'acheteur.

ARTICLE 24- DEROGATIONS AU C.C.A.G.- FCS

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) déroge aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, comme suit :

- Article 7 du présent CCP : dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS ;

Le

Lu et approuvé (cachet et signature)